

Fiche Sorties et voyages scolaires



Enjeux ? B.O. n°26 du 29 juin 2023, circulaire du 13-6-2023	<ul style="list-style-type: none"> - Les sorties et voyages scolaires constituent des temps forts dans le parcours de l'élève. - Tout élève, quel que soit son milieu social d'origine, doit pouvoir bénéficier d'au moins un voyage scolaire au cours de sa scolarité obligatoire. - Favoriser la participation de tous les élèves aux sorties scolaires en y associant étroitement les parents ; - Simplifier l'organisation des voyages scolaires. - Harmoniser le traitement des demandes d'autorisation des sorties scolaires sur le territoire national. 	
Obligatoires ou facultatives ?	Les sorties obligatoires	Les sorties facultatives
	<ul style="list-style-type: none"> - Se déroulent durant les heures d'enseignement inscrites à l'emploi du temps des élèves. - Peuvent comprendre la pause méridienne. - Sont gratuites. 	<ul style="list-style-type: none"> - Incluent toutes les sorties qui ne revêtent pas un caractère obligatoire, notamment : <ul style="list-style-type: none"> o Les voyages scolaires = sorties avec nuitée(s) ; o Les sorties dans un pays étranger. - Elles se déroulent pour tout ou partie en dehors des heures d'enseignement inscrites à l'emploi du temps des élèves.
Financement	<ul style="list-style-type: none"> - Les sorties scolaires obligatoires sont gratuites pour les familles et donc entièrement prises en charge par l'école, y compris lorsqu'elles comprennent la pause méridienne. 	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre des sorties scolaires facultatives, une contribution financière peut éventuellement être demandée aux familles. Celle-ci doit être limitée et ne doit, en aucun cas, conduire à l'exclusion d'un élève pour des raisons financières.
Assurance	<ul style="list-style-type: none"> - La souscription d'une assurance par les familles est vivement recommandée afin de protéger l'élève en cas de dommages mais ne peut être exigée. 	<ul style="list-style-type: none"> - La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est obligatoire.
Autorisations ? Information ?	<ul style="list-style-type: none"> - Quel que soit le type de sortie scolaire, les parents doivent toujours être préalablement informés des sorties auxquelles leur enfant participe. (cf : Annexe 1bis du mémo) 	
	Les sorties scolaires sans nuitée	Les voyages ou sorties avec nuitée(s)
	<ul style="list-style-type: none"> - Il appartient au directeur d'école d'autoriser, par écrit, la sortie scolaire : <ul style="list-style-type: none"> o En début d'année scolaire ou, pour les enseignements se déroulant uniquement sur un trimestre, en début de trimestre, pour une sortie scolaire obligatoire récurrente ; o Au moins trois jours avant pour les autres sorties scolaires sans nuitée. (cf : Annexe 1 du mémo) 	<ul style="list-style-type: none"> - L'enseignant à l'initiative du projet transmet au directeur d'école le dossier de demande d'autorisation du voyage. - Le directeur d'école donne son accord pour la réalisation du voyage scolaire et transmet le dossier de demande d'autorisation à l'IEN de circonscription. - Il appartient à l'IEN chargé de la circonscription de rendre, par écrit, la décision d'autorisation ou de refus motivé du voyage scolaire à l'école concernée.
A retenir !	<ul style="list-style-type: none"> - Le principe de gratuité pour toute sortie obligatoire ! - Quel que soit le type de sortie, les parents doivent toujours être préalablement informés - Le bon respect des délais pour une instruction correcte des dossiers. 	

Délais ?	<ul style="list-style-type: none"> Pour une sortie scolaire, l'enseignant veillera à renseigner la demande d'autorisation pour le directeur au moins une semaine avant la sortie. Pour un voyage scolaire, les délais d'instruction de la demande d'autorisation varient suivant qu'il se déroule : <div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="flex: 1; text-align: center;"> <p>The timeline diagram illustrates the sequence of events:</p> <ul style="list-style-type: none"> Preparation du voyage scolaire (L'enseignant entreprend la programmation du voyage scolaire et l'élaboration du dossier d'autorisation) 1 mois minimum (Le directeur d'école transmet le dossier de demande d'autorisation à l'IEN chargé de la circonscription) 15 jours (L'école reçoit par écrit la décision d'autorisation ou de refus motivé du voyage scolaire) Date de départ </div> <div style="flex: 1; padding-left: 20px;"> <p>à l'étranger</p> <p>Attention, les délais relatifs à la transmission du dossier de demande d'autorisation et à la réception de la décision de l'IEN chargé de la circonscription sont allongés de deux semaines.</p> </div> </div>																						
Encadrement ?	<ul style="list-style-type: none"> Les élèves sont toujours encadrés par deux adultes minimum, dont au moins un enseignant. <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2">Taux d'encadrement minimaux des élèves de niveau maternelle quel que soit le type de sortie scolaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Jusqu'à 16 élèves</td><td style="text-align: center;">Au-delà d'un groupe de 16 élèves</td></tr> <tr> <td style="text-align: center;">Deux adultes dont l'enseignant de la classe</td><td style="text-align: center;">Un adulte supplémentaire pour 8 élèves</td></tr> </tbody> </table> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="4">Taux d'encadrement minimaux des élèves de niveau élémentaire</th> </tr> <tr> <th colspan="2">Sorties scolaires sans nuitée</th><th colspan="2">Voyages scolaires</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Jusqu'à 30 élèves</td><td style="text-align: center;">Au-delà de 30 élèves</td><td style="text-align: center;">Jusqu'à 24 élèves</td><td style="text-align: center;">Au-delà de 24 élèves</td></tr> <tr> <td style="text-align: center;">Deux adultes dont au moins un enseignant</td><td style="text-align: center;">Un adulte supplémentaire pour 15 élèves</td><td style="text-align: center;">Deux adultes dont au moins un enseignant</td><td style="text-align: center;">Un adulte supplémentaire pour 12 élèves</td></tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> Toutefois, à l'école élémentaire, l'enseignant peut se rendre seul avec sa classe, soit à pied, soit en car spécialement affréter pour la sortie scolaire obligatoire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe. Pour participer à l'encadrement des sorties scolaires, les adultes doivent y être autorisés, par écrit, par le directeur d'école. Avant de délivrer cette autorisation, le directeur d'école s'assure de l'autorisation écrite : <ul style="list-style-type: none"> O Du maire pour la participation des personnes dont il est l'employeur (un ATSEM par exemple) ; O Du recteur d'académie, du DASEN agissant par délégation du recteur d'académie ou de l'EPLE pour la participation des personnes relevant de sa compétence (un AESH par exemple). 	Taux d'encadrement minimaux des élèves de niveau maternelle quel que soit le type de sortie scolaire		Jusqu'à 16 élèves	Au-delà d'un groupe de 16 élèves	Deux adultes dont l'enseignant de la classe	Un adulte supplémentaire pour 8 élèves	Taux d'encadrement minimaux des élèves de niveau élémentaire				Sorties scolaires sans nuitée		Voyages scolaires		Jusqu'à 30 élèves	Au-delà de 30 élèves	Jusqu'à 24 élèves	Au-delà de 24 élèves	Deux adultes dont au moins un enseignant	Un adulte supplémentaire pour 15 élèves	Deux adultes dont au moins un enseignant	Un adulte supplémentaire pour 12 élèves
Taux d'encadrement minimaux des élèves de niveau maternelle quel que soit le type de sortie scolaire																							
Jusqu'à 16 élèves	Au-delà d'un groupe de 16 élèves																						
Deux adultes dont l'enseignant de la classe	Un adulte supplémentaire pour 8 élèves																						
Taux d'encadrement minimaux des élèves de niveau élémentaire																							
Sorties scolaires sans nuitée		Voyages scolaires																					
Jusqu'à 30 élèves	Au-delà de 30 élèves	Jusqu'à 24 élèves	Au-delà de 24 élèves																				
Deux adultes dont au moins un enseignant	Un adulte supplémentaire pour 15 élèves	Deux adultes dont au moins un enseignant	Un adulte supplémentaire pour 12 élèves																				
Quid de l'EPS ?	<ul style="list-style-type: none"> Les conditions d'encadrement des activités physiques et sportives se déroulant sur le temps scolaire dans les écoles primaires publiques sont précisées dans le B.O n°34 du 12 octobre 2017. Ces taux d'encadrement sont spécifiés par : <ul style="list-style-type: none"> O La circulaire n° 2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives. O La circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation. Les activités physiques et sportives (<i>hors activités à encadrement renforcé</i>) organisées dans le cadre des enseignements réguliers peuvent être encadrées par l'enseignant seul, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente. 																						
Aides	<ul style="list-style-type: none"> Le Mémo Sorties et Activités EPS départemental regroupe : <ul style="list-style-type: none"> O Les situations de classe ; O Les annexes pour les sorties et voyages scolaires ; O Les formulaires pour les activités ; O La réglementation et les recommandations départementales. 																						

